



NORME MULTILATÉRALE 96-101
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. (1) Dans la présente règle

« agence de compensation et de dépôt déclarante » : l'une des entités suivantes :

- (a) une personne ou une société reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
- (b) une agence de compensation et de dépôt ayant fourni à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières un engagement écrit d'agir à titre de contrepartie déclarante relativement aux dérivés qu'elle compense et qui sont assujetties aux obligations de déclaration prévues par la présente règle;

« catégorie d'actifs » : la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un répertoire des opérations reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie déclarante » : une contrepartie au sens du paragraphe 25(1);

« contrepartie locale » : une contrepartie à un dérivé qui, au moment de la transaction, répond à l'une ou plusieurs des descriptions suivantes :

- (a) la contrepartie est une personne ou une société, qui n'est pas un particulier, à laquelle un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :

- (i) elle est créée en vertu des lois du territoire intéressé;
 - (ii) son siège social est situé dans le territoire intéressé;
 - (iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;
- (b) la contrepartie locale est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé;
- (c) elle est membre du même groupe qu'une personne ou une société visée au paragraphe (a) et celle-ci est responsable en totalité ou presque des dettes de la contrepartie;

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du G20 et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

« courtier en dérivés » : une personne ou une société s'engageant à titre de directeur ou de mandataire dans des opérations sur dérivés ou se considérant engagée dans pareilles opérations;

« données à communiquer à l'exécution » : les données découlant d'une transaction qui correspondent aux catégories de données visées dans les champs prévus à l'annexe A, autres que les données de valorisation;

« données sur les dérivés » : toutes les données qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« données sur les événements du cycle de vie » : les données reflétant la modification des données sur les dérivés découlant d'un événement du cycle de vie;

« données de valorisation » : les données qui correspondent aux catégories de données visées dans les champs prévus à la rubrique E « Données de valorisation » de l'annexe A.

« entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entend d'une entreprise telle que définie à la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu au sujet d'une opération;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : les normes d'audit telles qu'elles sont définies dans la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« participant » : une personne ou une société qui a conclu avec le répertoire des opérations reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« période intermédiaire » : s'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« principes comptables » : les principes comptables tels qu'ils sont définis dans la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« Système LEI international » : le système d'identifiant unique des parties aux transactions financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« transaction » : s'entend de l'un des éléments suivants :

- (a) la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;
- (b) la novation d'un dérivé;

« utilisateur » : à l'égard d'un répertoire des opérations reconnu, une contrepartie à un dérivé déclaré à ce répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle, y compris un représentant de la contrepartie agissant au nom et pour le compte de cette dernière;

- (2) Dans la présente règle, une personne ou une société est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une contrôle l'autre ou si chacune est contrôlée par la même personne ou société.

- (3) Dans la présente règle, une personne ou une société (la première partie) est réputée contrôler une autre personne ou société (la deuxième partie) si l'une des descriptions suivantes s'applique :
- a) la première partie est le propriétaire véritable des valeurs mobilières de la deuxième partie ayant droit de vote ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci et, si le droit de vote était exercé, il permettrait à la première partie d'élire la majorité des directeurs de la deuxième partie, à moins que la première partie ne détienne les valeurs mobilières avec droit de vote que pour remplir une obligation;
 - b) la deuxième partie est une société de personnes autre qu'une société en commandite et la première partie détient plus de 50 % des participations dans celle-ci;
 - c) la deuxième partie est une société en commandite et son associé commandité est la première partie;
 - d) la deuxième partie est une fiducie et la première partie en est l'un des fiduciaires.
- (4) Dans la présente règle, le terme « dérivé » signifie un « dérivé désigné » tel qu'il est défini à la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*.
- (5) Dans la présente règle, le terme « répertoire des opérations » signifie :
- a) en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés, et
 - b) en Nouvelle-Écosse, un répertoire des opérations sur dérivés.

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

2. (1) Une personne ou une société qui demande une reconnaissance à titre de répertoire des opérations doit déposer avec sa demande le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information*.
- (2) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège ou l'établissement principal qui est

situé dans un territoire étranger doit déposer avec sa demande le formulaire prévu à l'annexe 96-101A2 *Acte d'acceptation de compétence et reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification par le répertoire des opérations*.

- (3) Au plus tard le 7^e jour après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information que contient le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 ou avoir modifié cette information, la personne ou la société qui a déposé le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 doit déposer une modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1, de la façon indiquée dans ce formulaire.

Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. (1) Un répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* que s'il a déposé une modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 de la façon indiquée au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement de l'information fournie à l'annexe I (Droits) du formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie à l'annexe I au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.
- (3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe (1) ou (2), un répertoire des opérations reconnu doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 à la première des occasions suivantes :
 - a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
 - b) au moment où le répertoire des opérations reconnu communique le changement au public.

Dépôt des premiers états financiers audités

4. (1) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations dépose les états financiers audités de son dernier exercice dans le cadre de sa demande de reconnaissance.
- (2) Les états financiers visés au paragraphe (1) remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États;
 - b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.
 - c) ils indiquent la monnaie de présentation;
 - d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas :
 - (i) les NAGR canadiennes;
 - (ii) les Normes d'audit internationales;
 - (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États.
- (3) Les états financiers visés au paragraphe (1) sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées et :
 - (i) s'il est établi conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales, il exprime une opinion non modifiée;
 - (ii) s'il est établi conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, il exprime une opinion sans réserve.

- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- e) il est établi et signé par une personne ou une société qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt par un répertoire des opérations reconnu des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

- 5. (1) Le répertoire des opérations reconnu dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu dépose des états financiers intermédiaires au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.
- (3) Les états financiers visés au paragraphe (2) remplissent les conditions suivantes :
 - a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États;
 - b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

Cessation d'activité

- 6. (1) Le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé doit déposer le rapport prévu à l'annexe 96-101A3 *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

- (2) Le répertoire des opérations reconnu qui cesse involontairement son activité à titre de répertoire des opérations dans le territoire intéressé doit déposer le rapport prévu à l'annexe 96-101A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Cadre juridique

7. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, politiques et procédures écrites claires et transparentes qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
- (a) tous les éléments substantiels de ses activités sont conformes aux lois applicables;
 - (b) les règles, politiques, procédures et les conventions contractuelles visant ses utilisateurs sont conformes aux lois applicables;
 - (c) les droits et les obligations de ses utilisateurs et de ses propriétaires relativement à l'utilisation des données sur les dérivées déclarées au répertoire des opérations sont clairs et transparents;
 - (d) dans la mesure où une personne raisonnable aurait conclu qu'il est opportun de le faire, les conventions qu'il conclut indiquent clairement les niveaux de services, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle du système du répertoire des opérations reconnu, selon le cas.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu met en œuvre des règles, politiques et procédures qui définissent clairement le statut des dossiers des contrats relatifs aux dérivés figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques.

Gouvernance

8. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits clairs et transparents, qui comprennent une structure organisationnelle claire avec une hiérarchisation des responsabilités cohérente, et qui sont raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :
- a) fournir des mécanismes de contrôle interne;
 - b) assurer sa sécurité;
 - c) assurer une surveillance à son égard;

- d) soutenir la stabilité du système financier et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
 - e) atteindre un équilibre entre les intérêts des parties concernées.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêts.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web, d'une manière qui lui est aisément accessible :
- a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe (1);
 - b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe (2).

Conseil d'administration

9. (1) Le répertoire des opérations reconnu est doté d'un conseil d'administration.
- (2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu remplit les conditions suivantes :
- a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement la gestion de ses activités conformément aux dispositions législatives applicables;
 - b) il compte une représentation raisonnable de personnes physiques qui sont indépendantes du répertoire des opérations reconnu.
- (3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du répertoire des opérations reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.
- (4) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu rencontre périodiquement le chef de la conformité.

Direction

10. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes :

- (a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;
 - (b) elles assurent que les membres de la direction possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs rôles et de leurs responsabilités.
- (2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations reconnu en avise l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu nomme un chef de la conformité qui possède les compétences et l'expérience nécessaires pour exercer ces fonctions.
- (2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations reconnu.
- (3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
- a) établir, mettre en œuvre et maintenir des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour relever et résoudre les conflits d'intérêts;
 - b) établir, mettre en œuvre et maintenir des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour assurer la conformité du répertoire des opérations reconnu au droit des valeurs mobilières;
 - c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux alinéas a) et b);
 - d) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu toute situation indiquant que le répertoire des opérations reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis dans n'importe quel territoire du Canada ou territoire étranger où il mène ses activités, un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
 - (ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
 - (iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

- (iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations reconnu d'exercer son activité conformément au droit des valeurs mobilières;
 - e) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;
 - f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité au droit des valeurs mobilières du répertoire des opérations reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.
- (4) Concurremment à la présentation du rapport ou au signalement visé à l'alinéa d), e) ou f) du paragraphe (3), le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'autorité ou de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Droits exigibles

12. Le répertoire des opérations reconnu publie sur son site Web, de manière aisément accessible au public, tous les frais et les autres coûts importants qu'il fait porter à ses participants pour chacun des services qu'il offre en ce qui a trait à la collecte et au maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

13. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient par écrit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque, qui assurent un accès libre et équitable à ses services.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu publie sur son site Web de manière aisément accessible au public les critères visés au paragraphe (1).
- (3) Le répertoire des opérations reconnu ne peut faire ce qui suit :
- a) interdire à une personne ou à une société l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
 - b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
 - c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnable;
 - d) exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le répertoire des opérations reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le répertoire des opérations reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :
- a) ses participants;
 - b) d'autres répertoires des opérations;
 - c) les agences de compensation, bourses et autres plateformes qui favorisent les opérations sur dérivés;
 - d) les fournisseurs de services.

Application régulière

16. (1) Avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant, le répertoire des opérations reconnu donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu consigne ses décisions, les motive et en permet la consultation, notamment, pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles, politiques et procédures

17. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit des règles, politiques et procédures qui réunissent les conditions suivantes :
- a) elles permettent à un participant raisonnable de bien comprendre ce qui suit :
 - (i) ses droits et ses obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu ainsi que les risques substantiels auxquels il s'expose en les utilisant;
 - (ii) les droits et autres frais qu'il pourrait supporter en utilisant les services du répertoire des opérations reconnu;

- b) elles permettent à un utilisateur raisonnable de bien comprendre les conditions relativement à l'accès aux données sur les dérivés pour lesquels il est une contrepartie aux opérations;
 - c) elles sont raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- (2) Les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu ne sont pas incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.
- (4) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites qui prescrivent des sanctions appropriées en cas de violation des règles, politiques et procédures applicables aux participants.
- (5) Le répertoire des opérations reconnu met l'information suivante à la disposition du public, d'une manière aisément accessible sur son site Web :
- a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;
 - b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

Dossiers des données déclarées

18. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit des procédures de tenue de dossiers raisonnablement conçues de manière à garantir la consignation des données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers de données sur les dérivés devant être déclarés en vertu de la présente règle, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu crée au moins une copie de chaque dossier de données sur les dérivés à conserver en vertu du paragraphe (2), pour la même période énoncée dans ce paragraphe, et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Risque économique général

20. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats raisonnablement conçus de manière à relever, à surveiller et à gérer son risque économique général.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le répertoire des opérations reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.
- (4) Le répertoire des opérations reconnu possède des politiques et des procédures raisonnablement conçues de manière à définir les scénarios qui peuvent empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels, et à lui permettre d'évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.
- (5) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (4).
- (6) Le répertoire des opérations établi, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe (2) de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités à titre de répertoire des opérations.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus de manière à relever les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité

des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

- (2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe (1) sont approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu.
- (3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu a les obligations suivantes :
 - a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - (i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment, sans limitation, en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - (ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les données sur les dérivés de manière exacte, rapide et efficiente;
 - c) aviser rapidement l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- (4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit :
 - a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;

- b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
 - c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- (5) Le répertoire des opérations reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- (6) Le répertoire des opérations reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux alinéas a) et b) du paragraphe (3) et aux paragraphes 4 et 5.
- (7) Le répertoire des opérations reconnu présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
- a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b) l'autorité ou l'organisme de réglementation, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou comité d'audit.
- (8) Le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public de manière aisément accessible sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci :
- a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;
 - b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.
- (9) Le répertoire des opérations reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
- a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

- b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.
- (10) Le répertoire des opérations reconnu ne peut entrer en activité dans le territoire intéressé que s'il se conforme à l'alinéa a) des paragraphes 8 et 9.
- (11) L'alinéa b) des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au répertoire des opérations reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le répertoire des opérations reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;
 - b) le répertoire des opérations reconnu avise immédiatement l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;
 - c) le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public, dès que possible et de manière aisément accessible sur son site Web, les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues de manière à garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés que le répertoire des opérations reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante en vertu de la présente règle.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :
- a) la communication est conforme à l'article 39;
 - b) les contreparties au dérivé ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

Confirmation des données et de l'information

23. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues de manière à permettre d'obtenir de chaque contrepartie à un dérivé la confirmation que les données sur les dérivés que le répertoire des opérations reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante sont exactes.

- (2) Malgré le paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu d'établir, de mettre en œuvre et maintenir les règles, les politiques et les procédures écrites énoncées à ce paragraphe lorsque la contrepartie n'est pas un participant du répertoire des opérations reconnu.

Impartition

24. Le répertoire des opérations reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :
- a) il établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;
 - b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer, ou les résoudre;
 - c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
 - d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;
 - e) il veille à ce que l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
 - f) il veille à ce que toutes les personnes ou sociétés qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations reconnu conformément à la présente règle puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;
 - g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément aux exigences énoncées à l'article 21;

- h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément aux exigences énoncées à l'article 22;
- (i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

- 25. (1)** Dans la présente règle, pour ce qui est d'un dérivé qui concerne une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est l'une des entités suivantes :
- a) si le dérivé est compensé par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, l'agence de compensation et de dépôt déclarante;
 - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas que le dérivé est effectué entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;
 - c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas au dérivé et que, au moment de opération, les contreparties ont convenu par écrit que l'une d'elles serait la contrepartie déclarante, la contrepartie ainsi désignée en vertu des modalités de la convention;
 - d) tous les autres cas, chacune des contreparties locales du dérivé.
- (2)** Chacune des contreparties locales du dérivé à laquelle l'alinéa c) du paragraphe (1) s'applique conserve une copie de la convention écrite qui y est mentionnée pour une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.
- (3)** Les documents devant être conservés en vertu du paragraphe (2) doivent être conservés :
- a) en lieu sûr et sous une forme durable;
 - b) de manière à pouvoir les remettre à l'organisme de réglementation dans un délai raisonnable suivant la demande.
- (4)** Malgré l'article 40, une contrepartie locale qui accepte en vertu de l'alinéa (1)c) d'être la contrepartie déclarante d'un dérivé auquel l'article 40

s'applique, doit déclarer les données relatives à ce dérivé conformément à la présente règle.

Obligation de déclaration

26. (1) La contrepartie déclarante d'un dérivé avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations reconnu les données à déclarer conformément à la présente partie.
- (2) Malgré le paragraphe (1), si aucun répertoire des opérations reconnu n'accepte les données à déclarer conformément à la présente partie, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
- (3) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement au dérivé à déclarer en vertu du paragraphe (1) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) une des conditions suivantes s'applique au dérivé :
 - (i) le dérivé est déclaré du seul fait qu'une contrepartie du dérivé est une contrepartie locale en vertu du sous-alinéa a)(i) de la définition de « contrepartie locale » et que cette contrepartie ne mène pas d'activité dans le territoire intéressé autre que des activités liées à être organisée en vertu des lois du territoire intéressé;
 - (ii) le dérivé se doit d'être déclaré du seul fait qu'une contrepartie du dérivé est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale »;
 - b) le dérivé est déclaré à un répertoire des opérations reconnu en vertu d'une des conditions suivantes :
 - (i) MSC Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et ses modifications;
 - (ii) OSC Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et ses modifications;
 - (iii) Le Règlement 91-507 sur *les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec, et ses modifications :
 - c) la contrepartie déclarante demande au répertoire des opérations reconnu visé à l'alinéa b) de donner à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières accès aux données sur les

dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à la présente règle et fait de son mieux pour y donner accès à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

- (4) La contrepartie déclarante déclare toutes les données relatives à un dérivé au répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale.
- (5) La contrepartie déclarante soumet au répertoire des opérations reconnu une déclaration qui ne contient aucune information fausse ou trompeuse.
- (6) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (7) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (8) Si la contrepartie locale désigne un répertoire des opérations reconnu auquel déclarer d'un dérivé devant être déclaré en vertu de la présente règle et qui est compensé par une agence de compensation et de dépôt, l'agence de compensation et de dépôt déclarante déclare les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu désigné.

Identifiants – dispositions générales

27. (1) Dans un rapport de données à communiquer à l'exécution en vertu du présent chapitre, une contrepartie déclarante inclut chacun des éléments suivants :
 - a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;
 - b) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.
- (2) Dans un rapport de cycle de vie ou de données de validation en vertu du présent chapitre, une contrepartie déclarante inclut l'identifiant unique d'opération pour l'opération tel que l'exige l'article 29.

Identifiants pour les entités juridiques

28. (1) Le répertoire des opérations reconnu identifie chaque contrepartie d'un dérivé à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), l'identifiant pour les entités juridiques mentionné au paragraphe (1) est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système LEI international.
- (3) Si le Système LEI international n'est pas disponible pour une contrepartie d'un dérivé lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par la présente règle, chacune des dispositions suivantes s'appliquent :
- a) chaque contrepartie du dérivé obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;
 - b) une contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système LEI international en vertu du paragraphe (2);
 - c) l'attribution au détenteur d'un identifiant de remplacement d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système LEI international en vertu du paragraphe (2), la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application de la présente règle relativement aux dérivés auxquels elle est une contrepartie.
- (4) Si une contrepartie locale d'un dérivé devant être déclaré en vertu de la présente règle n'est pas admissible à un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système LEI international, la contrepartie déclarante utilise un identifiant de remplacement pour la désigner.

Identifiants uniques de transaction

29. (1) Le répertoire des opérations reconnu identifie chaque dérivé à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu attribue à l'opération un identifiant unique de transaction selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique de transaction attribué antérieurement à la transaction.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique de transaction

Identifiants uniques de produit

30. (1) Dans le présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque sous-type de dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.
- (2) La contrepartie déclarante identifie le sous-type du dérivé à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.
- (3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.
- (4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne peut raisonnablement s'appliquer à un sous-type de dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un répertoire des opérations reconnu prévue par la présente règle, la contrepartie déclarante attribue au dérivé un identifiant unique de produit selon sa propre méthode ou l'identifiant unique d'opération auparavant attribué au dérivé.

Données à communiquer à l'exécution

31. (1) Dès l'exécution d'un dérivé à déclarer conformément à la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.
- (2) Malgré le paragraphe (1), s'il est impossible pour la contrepartie déclarante de déclarer immédiatement les données à communiquer à l'exécution, elle les déclare dès qu'il est possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données sur les événements du cycle de vie

32. (1) Pour chaque dérivé à déclarer conformément à la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.
- (2) Malgré le paragraphe (1), s'il est impossible pour la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits, elle les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données de valorisation

33. (1) La contrepartie déclarante qui déclare un dérivé conformément à la présente règle déclare au répertoire des opérations reconnu les données de valorisation selon les normes de valorisation reconnues :

- a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, si la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt déclarante ou un courtier en dérivés, ou
 - b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre, si la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante ou un courtier en dérivés.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les données de valorisation à déclarer conformément à l'alinéa (1)b) sont déclarées au répertoire des opérations reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dérivés préexistants

34. (1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 44(2), la contrepartie déclarante déclare les données à communiquer à l'exécution d'un dérivé si chacune des conditions suivantes s'applique au plus tard le 1^{er} décembre 2016 :
- a) la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés;
 - b) l'opération a été conclue avant le 1^{er} avril 2016;
 - c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement au dérivé à la date la plus rapprochée à laquelle le dérivé est déclaré ou le 1^{er} décembre 2016.
- (2) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 44(3), la contrepartie déclarante déclare les données à communiquer à l'exécution d'un dérivé si chacune des conditions suivantes s'applique au plus tard le 1^{er} février 2017 :
- a) la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés;
 - b) l'opération a été conclue avant le 1^{er} mai 2016;
 - c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement au dérivé à la date la plus rapprochée à laquelle le dérivé est déclaré ou le 1^{er} février 2017.
- (3) Malgré l'article 31, si le paragraphe (1) ou (2) s'applique au dérivé, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'annexe A devront être déclarées pour ces dérivés par la contrepartie déclarante.

- (4) Malgré l'article 32, si le paragraphe (1) ou (2) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe (1) ou (2).
- (5) Malgré l'article 33, si le paragraphe (1) ou (2) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données de valorisation commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe (1) ou (2).

Délai de déclaration des données à un autre répertoire des opérations reconnu

- 35. Malgré le paragraphe 26(6) et les articles 31 et 34, dans le cas où le répertoire des opérations reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie de dérivés, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu de la présente règle en déclarant les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations reconnu ou, à défaut de répertoire des opérations reconnu, à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Dossiers des données déclarées

- 36. (1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les dérivés à déclarer en vertu de la présente règle, y compris les dossiers des opérations, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.
- (2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe (1) en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

- 37. (1) Le répertoire des opérations reconnu fait ce qui suit :
 - a) il fournit à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières un accès électronique direct, continu et rapide aux données sur les dérivés qu'il a en sa possession et qui sont déclarées en vertu de la présente règle, ou qui peuvent avoir une incidence sur les marchés financiers;
 - b) il communique sous une forme agrégée les données visées à l'alinéa 31(1)a);

- c) il indique à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément à l'alinéa b) ont été regroupées.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règlements, des politiques ou des procédés d'exploitation conçus de manière à satisfaire ou à dépasser les normes et les recommandations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO) publiées en août 2013 un rapport intitulé *Authorities access to trade repository data*, et leurs modifications.
- (3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières accès rapidement à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à la présente règle, y compris en demandant à tout répertoire des opérations d'y donner accès à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Données mises à la disposition des contreparties

38. (1) Le répertoire des opérations reconnu fournit en temps opportun aux contreparties d'un dérivé l'accès l'intégral aux données relatives à ce dérivé qui lui ont été communiquées.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe (1) aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- (3) Chaque contrepartie d'un dérivé est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu de la présente règle.
- (4) Le paragraphe (3) s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties d'un dérivé.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Le répertoire des opérations reconnu crée avec une fréquence raisonnable des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et, s'il y a lieu, le prix relativement aux dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle et met ces données à la disposition du public dans son site Web sous une forme aisément accessible et à titre gratuit, à moins qu'il ne soit soumis aux exigences et conditions fixées par une décision d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières.
- (2) Les données mises à la disposition du public conformément au paragraphe (1) comprennent au moins des ventilations, s'il y a lieu, en

fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que le dérivé est compensé ou non.

- (3) Un répertoire des opérations reconnu met les données sur les opérations à la disposition du public, sans frais.
- (4) Un répertoire des opérations reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe (3) ne doit pas ce faisant divulguer l'identité des contreparties au dérivé.
- (5) Un répertoire des opérations reconnu fait en sorte que les données visées dans le présent article soient mises à la disposition du public en les publiant dans son site Web ou sur un support similaire, sous une forme conviviale et facilement accessible à titre gratuit.
- (6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur un dérivé utilisé par des entités du même groupe, à moins que la loi ne l'exige.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Dérivé sur marchandises

40. Malgré le chapitre 3, une contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, pour laquelle les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) aucune des contreparties ne répond à l'un des éléments suivants :
 - (i) une agence de compensation et de dépôt;
 - (ii) un courtier en dérivés;
 - (iii) une entité affiliée à une personne ou une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
 - (b) une valeur notionnelle globale brute de fin de mois de tous les dérivés en cours dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, d'une contrepartie locale et de toutes les entités du même groupe à cette contrepartie locale qui sont des contreparties locales dans un territoire du Canada, à l'exception des dérivés du même groupe, n'a pas excédé 250 millions de dollars, dans aucun des 12 mois précédents.

Dérivé entre un gouvernement et son entité consolidée

41. Malgré le chapitre 3, une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé entre :
- a) le gouvernement d'un territoire intéressé; et
 - b) une société ou un organisme de la Couronne qui fait partie d'une entité consolidée au sein de ce gouvernement à des fins de comptabilité.

Dérivé entre un courtier en dérivés non résident et une contrepartie non locale

42. Malgré le chapitre 3, une contrepartie n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si celui-ci se doit d'être déclaré du seul fait qu'une des contreparties est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale » .

CHAPITRE 6 DISPENSES

Dispense - généralité

43. (1) Sauf en Alberta, l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières peut accorder une dispense à la présente règle, conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du territoire intéressé.
- (2) En Alberta, l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières peut accorder une dispense à la présente règle ou d'une partie de celle-ci, sous réserve des conditions, restrictions ou exigences prévues dans la dispense.

CHAPITRE 7 PÉRIODE DE TRANSITION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Période de transition

44. (1) Malgré le chapitre 3, une contrepartie déclarante qui n'est ni une agence de compensation et de dépôt ni un courtier en dérivés n'est pas obligée de faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant le 1^{er} novembre 2016.
- (2) Malgré le chapitre 3, une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le dérivé est conclu avant le 1^{er} mai 2016;
 - (b) le dérivé expire ou prend fin au plus tard le 28 juillet 2016;

- (c) la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés.
- (3) Malgré le chapitre 3, une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le dérivé est conclu avant le 1^{er} mai 2016;
 - (b) le dérivé expire ou prend fin au plus tard le 31 octobre 2016;
 - (c) la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés.
- (4) Malgré le chapitre 3 une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) le dérivé a été conclu avant le 1^{er} janvier 2017;
 - b) les contreparties sont des entités du même groupe à la date de l'opération;
 - c) aucune des contreparties ne répond à l'un des éléments suivants :
 - (i) une agence de compensation et de dépôt reconnue ou dispensée;
 - (ii) courtier en dérivés;
 - (iii) une entité affiliée à une personne ou une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

Date d'entrée en vigueur

45. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.
- (2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe (1), si ces règlements sont déposés auprès du registraire des règlements après le 1^{er} mai 2016, ces règlements entreront en vigueur le jour où ils seront déposés auprès du registraire des règlements.
- (3) Malgré le paragraphe (1) et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe (2), les chapitres 3 et 5 entrent en vigueur le 29 juillet 2016.
- (4) Malgré le paragraphe (1) et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe (2), le paragraphe 3 de l'article 39 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE A
à la
NORME MULTILATÉRALE 96-101
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Champs de données minimales à déclarer à un répertoire des opérations reconnu

Directives :

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents au dérivé.

Champ de données	Description	Information requise pour opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le répertoire des opérations reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution ou l'agence de compensation et de dépôt.	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour le dérivé déclaré, le cas échéant.	N
Version de l'accord-cadre	La date de version de l'accord-cadre (p. ex. 2002, 2006).	N
Compensé	Indique si le dérivé a été compensé ou non par une agence de compensation et de dépôt.	O
Intention de compenser	Indique si le dérivé sera compensé par une agence de compensation et de dépôt.	Non
Agence de compensation et de dépôt	Le LEI de l'agence de compensation et de dépôt où le dérivé est ou sera compensé.	O (Si disponible)
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si l'agence de compensation et de dépôt n'est pas une contrepartie.	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties du dérivé sont dispensées de l'obligation de compensation.	N

Courtier / intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N
Identifiant de la plateforme de négociation	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si le dérivé est exécuté entre deux entités du même groupe.	O (Si disponible)
Garantie	Indique si le dérivé est garanti. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> • Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer); • Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer); • Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie); • Non garantie. 	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant le dérivé si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N
Entité administrative de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer toutes les entités administratives dans lesquels elle est une contrepartie locale.	O (Si disponible)

Entité administrative de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer toutes les entités administratives dans lesquels elle est une contrepartie locale.	O (Si disponible)
A. Données communes	Ces champs doivent être déclarés pour tous les dérivés même si l'information peut être saisie dans un autre champ se rapportant aux actifs, ci-dessous. Il n'est pas nécessaire de déclarer un champ si l'identifiant unique de produit décrit adéquatement les données requises dans ce champ.	
Identifiant unique de produit	Le code d'identifiant unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	N
Type de contrat ou instrument	Le nom du type de contrat ou instrument (p. ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le dérivé renvoie.	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le dérivé renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le dérivé, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (p. ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O (Si disponible)
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle le dérivé prend effet ou commence.	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration du dérivé.	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles le dérivé prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O
Fréquence ou	La fréquence ou les dates de révision du prix (p. ex.	O

dates de révision	trimestriellement, semestriellement, annuellement).	
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O
Type de livraison	Indique si le dérivé est réglé par livraison physique ou en espèces.	O
Prix 1	Notamment le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou autres caractéristiques similaires du produit dérivé. Cela ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie ou les intérêts courus.	O
Prix 2	Notamment le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou autres caractéristiques similaires du produit dérivé. Cela ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie ou les intérêts courus.	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du dérivé.	O (Si disponible)
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du dérivé	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du dérivé.	O
Monnaie de la branche 1	La monnaie de la branche 1.	O
Monnaie de la branche 2	La monnaie de la branche 2.	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La ou les monnaies dans lesquelles le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N

Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	<input type="radio"/> (Si disponible)
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les types de dérivés figurant ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.	
i) Dérivés sur taux d'intérêt		
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 du dérivé.	<input type="radio"/>
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 du dérivé.	<input type="radio"/>
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 du dérivé.	<input type="radio"/>
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 du dérivé.	<input type="radio"/>
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (p. ex. 30/360, réel/360).	<input type="radio"/>
Fréquence ou dates de paiement – branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe du dérivé (p. ex. trimestriels, semestriels, annuels).	<input type="radio"/>
Fréquence ou dates de paiement – branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable du dérivé (p. ex. trimestriels, semestriels, annuels).	<input type="radio"/>
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable du dérivé (p. ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	<input type="radio"/>
ii) Dérivés de change		
Taux de change	Le ou les taux de change des monnaies prévus par le contrat.	<input type="radio"/>
iii) Dérivés sur marchandises		
Sous-catégorie	Information précise servant à identifier le type de	<input type="radio"/>

d'actifs	dérivés sur marchandises (p. ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté du dérivé (p. ex. baril ou boisseau).	O
Qualité	La qualité du produit livré (p. ex. la qualité du pétrole).	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les dérivés sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes ci-dessus.	
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du dérivé (p. ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O
D. Information sur les événements		
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard du dérivé (p. ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'un dérivé existant).	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation du dérivé, exprimées en temps universel coordonné	O (Si disponible)

	(UTC).	
Événements postérieurs à l'opération	Indique si le dérivé découle d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p, ex. modification).	N
Données d'horodateur	L'heure et la date de soumission du dérivé au répertoire des opérations, en format UTC.	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour tous les dérivés déclarés, y compris les dérivés préexistants déclarés.	
Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du dérivé à la valeur du marché ou selon un modèle.	N
Monnaie de la valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur du dérivé.	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N
F. Autres détails		
Autres détails	Lorsque les modalités du dérivé ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	O (Le cas échéant)

ANNEXE 96-101A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS – FICHE
D'INFORMATION

Déclarant :

Type de document : INITIAL MODIFICATION

Nom(s) :

Nom complet du répertoire des opérations :

Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :

Dans le cas d'une modification du nom du répertoire des opérations indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau nom.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

Coordonnées :

Siège social

Adresse

Téléphone :

Télécopieur

Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres établissements

Adresse

Téléphone :

Télécopieur

Adresse du site Web :

Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur

Courriel :

9. Avocat

Cabinet :
Nom de l'avocat :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Avocat canadien (s'il y a lieu)

Cabinet :
Nom de l'avocat :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

ANNEXES

Joindre toutes les annexes au dépôt. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans le cadre du dépôt et que l'information concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 de la présente règle, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Le déposant doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les modifications par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 de la présente règle, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

Statut juridique :

Société par actions

Société de personnes

Autre (préciser) :

2. Indiquer les renseignements suivants :

1. Date (JJ/MM/AAAA) de constitution.
 2. Lieu de constitution.
 3. Loi en vertu de laquelle le répertoire des opérations a été constitué.
 4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.
 4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du répertoire des opérations et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du répertoire des opérations, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du répertoire des opérations et ceux pouvant survenir entre les activités du répertoire des opérations et ses responsabilités réglementaires.
 5. Le candidat qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations conformément aux lois provinciales sur les valeurs mobilières et qui est situé à l'extérieur du territoire intéressé doit également fournir les documents suivants :
 - (1) un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - (2) Un formulaire prévu à l'annexe 96-101A2 *Acte d'acceptation de compétence et reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification par le répertoire des opérations* rempli.

Annexe B – Propriété

1. Fournir une liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du répertoire des opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Pour chaque personne énumérée dans l'annexe, veuillez fournir les renseignements suivants :
 1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Participation.

4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.
2. Si le répertoire des opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins cinq pour cent d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
 1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
3. Fournir le nom du chef de la conformité du répertoire des opérations.

Annexe D – Entités du même groupe

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations et décrire sa principale activité.
2. Pour chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) le répertoire des opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations ou les listes de données;

- b) le répertoire des opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts ou des cautionnements réciproques;

Fournir les renseignements suivants.

- (1) Nom et adresse de l'entité du même groupe.
- (2) Nom et titre des administrateurs et dirigeants de l'entité du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
- (3) Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités de l'entité du même groupe en vertu de celle-ci.
- (4) Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
- (5) Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
- (6) Pour le dernier exercice de toute entité du même groupe avec laquelle le répertoire des opérations a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, des copies des états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b) les IFRS;
 - c) les PCGR américains, si l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États.

Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations

1. Veuillez préciser en détail le fonctionnement du répertoire des opérations et ses fonctions connexes, notamment, sans toutefois s'y limiter, une description des éléments suivants :
 - (1) La structure du répertoire des opérations.
 - (2) Les moyens par lesquels les participants du répertoire des opérations et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du répertoire des opérations.

- (3) Les heures d'exploitation.
 - (4) Les installations et les services offerts par le répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
 - (5) La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
 - (6) Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
 - (7) Les procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
 - (8) Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du répertoire des opérations, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et de préserver la confidentialité des données.
 - (9) La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du répertoire des opérations.
 - (10) Les mesures prises pour s'assurer que les participants du répertoire des opérations sont informés des exigences du répertoire des opérations et s'y conforment.
 - (11) Le cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.
2. Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du répertoire des opérations.

Annexe F – Impartition

1. Le répertoire des opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :
 - (1) Le nom et l'adresse de la personne ou de la société (y compris toute entité du même groupe que le répertoire des opérations) à qui la fonction a été impartie.
 - (2) Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des

rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

- (3) Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

1. Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :
 - (1) Les estimations de la capacité actuelle et future.
 - (2) Les procédures d'examen de la capacité du système.
 - (3) Les procédures d'examen de la sécurité du système.
 - (4) Les procédures pour effectuer des simulations de crise.
 - (5) Les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
 - (6) Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
 - (7) La liste des données à déclarer par tous les types de participants.
 - (8) Le ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir un ensemble complet de tous les formulaires, accords ou autres documents relatifs à l'accès aux services du répertoire des opérations tels que décrits à l'article 1 (4) à l'annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations.
2. Décrire les types de participants du répertoire des opérations.
3. Décrire les critères établis par le répertoire des opérations pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le répertoire des opérations à différents groupes ou types de participants.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du répertoire des opérations peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du répertoire des opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le répertoire des opérations pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou documents relatifs à ces dispositions.

Annexe I – Droits

1. Fournir une description du barème de droits et de tous les droits exigés par le répertoire des opérations ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**SI APPLICABLE, ATTESTATION SUPPLÉMENTAIRE
DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS QUI EST SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE [indiqué le nom du
territoire intéressé]**

Le soussigné atteste ce qui suit :

1. il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières;
2. en droit, il a le pouvoir :
 - a) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - b) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel - en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 96-101A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE PAR UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS
ET RECONNAISSANCE D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom du répertoire des opérations (le « répertoire des opérations ») :

2. Entité administrative de constitution, ou équivalent, du répertoire des opérations :

3. Adresse de l'établissement principal du répertoire des opérations :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du répertoire des opérations (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire au *[insérer le territoire intéressé]* :

6. Le répertoire des opérations reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au *[insérer le territoire intéressé]*. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le répertoire des opérations accepte sans condition la compétence non exclusive : i. des tribunaux judiciaires et administratifs du *[insérer le territoire intéressé]* et ii. de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du répertoire des opérations au *[insérer le territoire intéressé]* ou s'y rattachant.
8. Le répertoire des opérations s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par la Commission, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant six ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme au point 9.
9. Le répertoire des opérations s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un

mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant tout changement du nom ou de l'adresse ci-dessus du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par la Commission de la reconnaissance prévue au droit des valeurs mobilières du [insérer le territoire intéressé].

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du [insérer le territoire intéressé] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du répertoire des opérations

Nom et titre de l'administrateur du
répertoire des opérations
(en lettres moulées)

MANDATAIRE

CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au _____ (adresse), accepte la reconnaissance comme mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le nom du répertoire des opérations) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du répertoire des opérations) le _____ (date).

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en caractères d'imprimerie le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 96-101A3
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

1. Identification :
 - (1) Nom complet du répertoire des opérations reconnu :
 - (2) Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué à la rubrique 1 (1) :
2. Date probable de cessation d'activité du répertoire des opérations reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le répertoire des opérations reconnu a cessé son activité :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations reconnu, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Annexe A

Donner les raisons de la cessation d'activité du répertoire des opérations reconnu.

Annexe B

Fournir la liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du répertoire des opérations.

Annexe C

Fournir la liste de tous les participants qui sont des contreparties à des dérivés dont les données sont à déclarer en vertu de la présente règle et auxquels le répertoire des opérations reconnu a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS RECONNU

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)